

Arrêt

n° 59 735 du 14 avril 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. DE SCHUTTER loco Me A. VANHOECKE, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Kumanovo en Macédoine, avec votre épouse, Madame [E.M.] (SP). Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

En 1974, vous auriez été victime d'un accident ; un camion aurait roulé sur votre jambe. Depuis, vous auriez subi diverses opérations mais votre jambe aurait continué de vous faire gravement souffrir. Vous auriez été régulièrement suivi par des orthopédistes macédoniens mais l'état de votre jambe ne se serait jamais amélioré. Récemment l'un d'entre eux qui vous aurait suivi ces dernières années vous aurait annoncé qu'il serait préférable de l'amputer. Vous auriez refusé. Par ailleurs, vous auriez appris en 2006 que votre fils, alors âgé de deux ans, était épileptique. Avec votre épouse, vous auriez décidé, dans ces circonstances, de rejoindre la Belgique pour que votre fils et vous-même receviez un meilleur traitement (afin de sauver votre jambe et de soigner adéquatement votre fils).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir quitté le pays pour bénéficier de meilleurs soins pour vous et votre fils. Si, certes, vous évoquez l'idée que les soins prodigues dans votre pays d'origine seraient restés insuffisants en raison de votre origine ethnique, il n'est pas permis d'être convaincu de la réalité de cette discrimination à la lecture des déclarations successives de vous et votre épouse.

Ainsi, si la requête que vous avez introduite sur base de l'article 9ter de la loi susmentionné auprès des services de l'Office des étrangers met l'accent sur les «divers[es] discriminations» dont auraient à souffrir les Albanais de la part de la population macédonienne, en l'occurrence dans ce contexte d'un «traitement inapproprié» de la part des médecins macédoniens «vu [votre] origine ethnique», il convient de relever que vos réponses au questionnaire du Commissariat général ainsi que vos récentes déclarations devant le délégué du Commissaire général sont, dans ce sens, moins éloquentes. Si la référence à l'origine ethnique de vos médecins est imposée dans votre requête sur le ton du pérémpatoire, ne laissant aucune équivoque sur la cause de vos douleurs, votre argumentation est apparue beaucoup plus nuancée au cours de votre audition voire tout à fait contradictoire au regard du questionnaire du Commissariat général rempli par vous ou au regard des dépositions de votre épouse au cours de son entretien au Commissariat général.

Lors de votre récente audition devant les services du Commissariat général, interrogé spécifiquement sur la raison pour laquelle vous souligniez l'origine ethnique des médecins, vous déclarez ne pas réellement le savoir avant de signifier que s'ils avaient été d'origine albanaise, ils se seraient, probablement, plus investis dans vos soins. Cependant interrogé plus avant sur ce point, vous n'avez pas été en mesure de réellement étoffer cette hypothèse ; ne rejetant d'ailleurs pas l'idée que l'inefficacité des soins dont vous auriez à souffrir pourrait trouver son origine dans d'autres facteurs que l'origine ethnique des médecins (votre audition au CGRA, pp. 5 et 6).

De surcroît, lors de votre entretien à l'Office des étrangers sur base du questionnaire du Commissariat général, à aucun moment, vous n'avez souligné ce critère de rattachement à la Convention de Genève ; répondant, même, de manière non équivoque, à la question suivante : « Vous venez d'exprimer vos problèmes qui sont d'ordre médicaux. Avez-vous rencontré d'autres problèmes en Macédoine ? », notamment des « problèmes ethniques ? », être venu «dans un but médical et économique» puisque vous n'auriez pas les moyens de vous soigner. Sur ce point, les déclarations de votre épouse sont plus révélatrices encore puisqu'à aucun moment, ni dans le questionnaire du Commissariat général (pt 3 question 4 et 5, p. 2), ni lors de son audition au Commissariat général, elle ne fait état de cette raison ; déclarant ne pas savoir pour quelle raison vous n'auriez pas trouvé de solution en Macédoine ou confirmant l'idée que cela pourrait trouver sa source dans le degré de compétence du corps médical macédonien (audition, p. 3).

Par conséquent, il convient de conclure que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, reposant en définitive sur des motifs purement médicaux (pour les raisons supra), ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social).

Relevons, par ailleurs, que si un lien à la Convention avait pu être établi, il n'aurait pas été permis de vous reconnaître la qualité de réfugié dès lors que les faits que vous rapportez ne peuvent répondre à la définition de la persécution au sens de l'article 1 A de ladite Convention telle que prévue par l'art 48/3, §2, al.1, a et b. La discrimination dont vous faites état, à la considérer réelle, ne revêt pas un caractère de gravité et de systématичité suffisantes pour être assimilée à une persécution au sens de la Convention susmentionnée. Si vous déclarez n'avoir pas bénéficié de soins adéquats, je constate, cependant, que depuis votre accident en 1974, vous avez, régulièrement, été suivi par des médecins macédoniens ; que vous auriez été opéré à 10 reprises, que du matériel orthopédique vous aurait été fourni (notamment la semelle que vous portiez encore au moment de votre audition) et que le coût inhérent à ces soins auraient été supportés en majeure partie par l'Etat. Si certes vous faites état de quelques suspicions quant à la déontologie de ces médecins, vous n'exposez aucun fait ou élément probant de nature à démontrer une volonté réelle de ces médecins, macédoniens de souche, de vous nuire.

De surcroît, il ressort des informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont une copie a été versée au dossier administratif) qu'il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine ; les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche. De plus, le Ministre de la santé Macédonien est d'origine albanaise et il a entrepris de nombreuses mesures afin que la population albanophone soit mieux soignée.

Le statut de protection subsidiaire ne peut également pas vous être accordé car ni vous ni votre épouse ne faites part d'élément nous laissant croire que vous seriez exposé à un des risques réels visés par l'article 48/4 §2 si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine pour les même raisons que relevées supra. De plus, vous et votre épouse déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités en Macédoine et, d'autre part, qu'une fois que votre fils et vous-même serez soignés, aucune raison ne s'opposerait à votre retour en Macédoine (respectivement, pp. 6 et 7 et pp. 3 et 4).

Enfin les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence votre passeport et ceux des membres de votre famille, votre permis de conduire et votre certificat de mariage de même que vos attestations médicales et celles de votre fils ou votre certificat d'invalidité ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité et de celle des membres de votre famille, de votre état civil ainsi que des problèmes de santé de vous et votre fils ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Partant, s'agissant de problèmes de santé pour vous et votre fils, je ne peux que vous inviter, en vue d'une évaluation de l'ensemble de ces éléments, à poursuivre la procédure de demande d'autorisation de séjour introduite auprès du délégué du Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Kumanovo en Macédoine, avec votre époux, M.[E.S.] (SP :). Vous déclarez avoir introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 3 novembre 2010. Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux.

B. Motivation

Dès lors que vous liez votre demande à celle de votre époux et que vous n'avancez aucun élément personnel, il convient de vous référer à la décision remise à votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa requête, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire sur base des motifs suivants:

" Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir quitté le pays pour bénéficier de meilleurs soins pour vous et votre fils. Si, certes, vous évoquez l'idée que les soins prodigues dans votre pays d'origine seraient restés insuffisants en raison de votre origine ethnique, il n'est pas permis d'être convaincu de la réalité de cette discrimination à la lecture des déclarations successives de vous et votre épouse.

Ainsi, si la requête que vous avez introduite sur base de l'article 9ter de la loi susmentionné auprès des services de l'Office des étrangers met l'accent sur les « divers[es] discriminations » dont auraient à souffrir les Albanais de la part de la population macédonienne, en l'occurrence dans ce contexte d'un « traitement inapproprié » de la part des médecins macédoniens « vu [votre] origine ethnique », il convient de relever que vos réponses au questionnaire du Commissariat général ainsi que vos récentes déclarations devant le délégué du Commissaire général sont, dans ce sens, moins éloquentes. Si la référence à l'origine ethnique de vos médecins est imposée dans votre requête sur le ton du péremptoire, ne laissant aucune équivoque sur la cause de vos douleurs, votre argumentation est apparue beaucoup plus nuancée au cours de votre audition voire tout à fait contradictoire au regard du questionnaire du Commissariat général rempli par vous ou au regard des dépositions de votre épouse au cours de son entretien au Commissariat général.

Lors de votre récente audition devant les services du Commissariat général, interrogé spécifiquement sur la raison pour laquelle vous souligniez l'origine ethnique des médecins, vous déclarez ne pas réellement le savoir avant de signifier que s'ils avaient été d'origine albanaise, ils se seraient, probablement, plus investis dans vos soins. Cependant interrogé plus avant sur ce point, vous n'avez pas été en mesure de réellement étoffer cette hypothèse ; ne rejetant d'ailleurs pas l'idée que l'inefficacité des soins dont vous auriez à souffrir pourrait trouver son origine dans d'autres facteurs que l'origine ethnique des médecins (votre audition au CGRA, pp. 5 et 6).

De surcroît, lors de votre entretien sur base du questionnaire du Commissariat général, à aucun moment, vous n'avez souligné ce critère de rattachement à la Convention de Genève ; répondant, même, de manière non équivoque, à la question suivante : « Vous venez d'exprimer vos problèmes qui sont d'ordre médicaux. Avez-vous rencontré d'autres problèmes en Macédoine ? », notamment des « problèmes ethniques ? », être venu « dans un but médical et économique » puisque vous n'auriez pas les moyens de vous soigner. Sur ce point, les déclarations de votre épouse sont plus révélatrices encore puisqu'à aucun moment, ni dans le questionnaire du Commissariat général (pt 3 question 4 et 5, p. 2), ni lors de son audition au Commissariat général, elle ne fait état de cette raison ; déclarant ne pas savoir pour quelle raison vous n'auriez pas trouvé de solution en Macédoine ou confirmant l'idée que cela pourrait trouver sa source dans le degré de compétence du corps médical macédonien (audition, p. 3).

Par conséquent, il convient de conclure que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, reposant en définitive sur des motifs de nature purement médicale (pour les raisons supra), ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social).

Relevons, par ailleurs, que si un lien à la Convention avait pu être établi, il n'aurait pas été permis de vous reconnaître la qualité de réfugié dès lors que les faits que vous rapportez ne peuvent répondre à la définition de la persécution au sens de l'article 1 A de ladite Convention telle que prévue par l'art 48/3, §2, al.1, a et b. La discrimination dont vous faites état, à la considérer réelle, ne revêt pas un caractère de gravité et de systématичité suffisantes pour être assimilée à une persécution au sens de la Convention susmentionnée. Si vous déclarez n'avoir pas bénéficié de soins adéquats, je constate, cependant, que depuis votre accident en 1974, vous avez, régulièrement, été suivi par des médecins macédoniens ; que vous auriez été opéré à 10 reprises, que du matériel orthopédique vous aurait été fourni (notamment la semelle que vous portiez encore au moment de votre audition) et que le coût inhérent à ces soins auraient été supportés en majeure partie par l'Etat. Si certes vous faites état de quelques suspicions quant à la déontologie de ces médecins, vous n'exposez aucun fait ou élément probant de nature à démontrer une volonté réelle de ces médecins, macédoniens de souche, de vous nuire.

De surcroît, il ressort des informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont une copie a été versée au dossier administratif) qu'il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine ; les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche. De plus, le Ministre de la santé Macédonien est d'origine albanaise et il a entrepris de nombreuses mesures afin que la population albanophone soit mieux soignée.

Le statut de protection subsidiaire ne peut également pas vous être accordé car ni vous ni votre épouse ne faites part d'élément nous laissant croire que vous seriez exposé à un des risques réels visés par l'article 48/4 §2 si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine pour les même raisons que relevées supra. De plus, vous et votre épouse déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités en Macédoine et, d'autre part, qu'une fois que votre fils et vous-même serez soignés, aucune raison ne s'opposerait à votre retour en Macédoine (respectivement, pp. 6 et 7 et pp. 3 et 4).

Enfin les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence votre passeport et ceux des membres de votre famille, votre permis de conduire et votre certificat de mariage de même que vos attestations médicales et celles de votre fils ou votre certificat d'invalidité ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité et de celle des membres de votre famille, de votre état civil ainsi que des problèmes de santé de vous et votre fils ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Partant, s'agissant de problèmes de santé pour vous et votre fils, je ne peux que vous inviter, en vue d'une évaluation de l'ensemble de ces éléments, à poursuivre la procédure de demande d'autorisation de séjour introduite auprès du délégué du Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980". Partant, une décision de refus quant à votre demande d'asile doit également être prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs recours, les requérants prennent quatre moyens qui peuvent être résumés comme suit :

4.1.1. Le premier moyen est pris de la « violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ». Ils soutiennent qu'ils ont connu des persécutions et de graves discriminations en raison de leur origine ethnique albanaise et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles ne se reproduiront pas. Ensuite, ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche *in concreto* sur les discriminations des médecins macédoniens à l'égard de patients d'origine ethnique albanaise. Ils contestent ensuite la contradiction soulevée. Enfin, ils sollicitent le bénéfice du doute eu égard aux récits cohérents et constants qu'ils ont produits.

4.1.2. Le deuxième moyen est pris de la « violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers ». Ils arguent que la protection subsidiaire doit leur être accordée au vu de la corruption qui règne en Macédoine. Ils ajoutent que des sources fiables font état de violation de droits fondamentaux de l'individu dans leur pays d'origine et de discrimination des minorités ethniques auxquelles ils appartiennent.

4.1.3. Le troisième moyen est pris de la « violation des article 57/6 et 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ». Ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé ses décisions, d'avoir fait une évaluation incorrecte de leurs récits et de ne pas avoir pris en compte tous les éléments du dossier.

4.1.4. Dans le quatrième moyen, pris de la violation du principe de proportionnalité, ils arguent que « les conséquences négatives de la décision (risque d'amputation de la jambe du requérant et discriminations continues) sont d'une gravité telle qu'il n'y a aucunement question de qu'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat belge ou pour les intérêts de la communauté »

4.2. Dans le dispositif de leurs requêtes, les requérants sollicitent de réformer les décisions querellées, ou à tout le moins de les annuler et de renvoyer les causes à la partie défenderesse, ou à défaut de leur octroyer la protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien que sollicitant également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet, si ce n'est concernant la situation sécuritaire en Macédoine. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au motif que les problèmes de santé invoqués, qu'ils soient liés à l'épilepsie de son fils ou à son accident de voiture en 1974, ne peuvent être, dans les circonstances de l'espèce, rattachés à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle relève que le requérant, ayant été suivi durant de nombreuses années par des médecins dans son pays, aurait subi diverses opérations et aurait bénéficié de matériel médical, le tout supporté majoritairement par l'Etat, les raisons médicales invoquées à l'appui de sa demande ne pourraient être assimilables à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention. De surcroît, elle souligne qu'il ressort des informations en sa possession qu'il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins en Macédoine. Enfin, elle estime que les documents déposés portent sur des éléments non remis en cause. La décision attaquée rejette pour le reste la demande d'asile de la requérante après avoir constaté qu'elle liait sa demande à celle de son époux, dont la demande a été rejetée par une décision distincte.

5.3. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées et estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort en effet des déclarations successives faites par le requérant et son épouse qu'ils allèguent de manière constante n'avoir aucune crainte en cas de retour au pays (questionnaires du Commissariat général, p. 2), ni envers les autorités macédoniennes ni envers des particuliers (rapport d'audition du 19 janvier 2010 de [M.E.], p. 3 et rapport d'audition du 19 janvier 2010 de [S.E], p. 6), et que le requérant est venu en Belgique uniquement afin que des soins lui soient procurés (questionnaire du Commissariat général, p. 2).

5.4. Le requérant soutient que c'est en raison de son origine ethnique qu'il n'a pas pu avoir accès à des soins adéquats. Il ne développe cependant nullement cette argumentation et ne l'étaye par aucun élément probant qui permettrait d'attester du fait que le requérant s'est vu refuser l'accès aux soins en Macédoine, et en particulier dans les circonstances alléguées en termes de requête, à savoir en raison de son origine ethnique. Cet argument est de plus en porte-à-faux avec les propos constants du requérant selon lesquels il a eu accès à des soins au Kosovo dont 10 opérations, des greffes de peau, du matériel orthopédique et médical (rapport d'audition du 19 janvier 2010, pp. 5 et 6).

5.5. Au vu de ce qui précède et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse, il apparaît que celle-ci n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.6. A titre surabondant, sur l'opportunité et les possibilités pour le requérant de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil souligne qu'il s'agit-là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

5.7. En définitive, les requérants restent en défaut de démontrer en quoi les faits allégués seraient liés à un critère de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, les opinions religieuses ou politiques, ou l'appartenance à un certain groupe social. De plus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la simple invocation, du reste non étayée, de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.8. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.9. Les motifs des décisions examinés supra suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient, en toute hypothèse, entraîner une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM